

## **GE\_GERICHTE ATA/406/2013 vom 2. Juli 2013**

GE Cour de justice, 2013-07-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_406\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_406_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATA/406/2013 du 2 juillet 2013

IT: GE\_GERICHTE ATA/406/2013 del 2 luglio 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Pour autant que le courrier adressé le 15 avril 2013 par le président du département au conseil de Mme A\_\_\_\_\_ ait constitué une décision, il n'était pas désigné comme telle et ne comportait pas l'indication des voies et délais de recours, ainsi que le requiert l'art. 46 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

Cependant, l'art. 47 LPA prévoit qu'une notification irrégulière ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties.

#### **E. 2**

La chambre administrative examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont adressés (ATA/293/2013 du 7 mai 2013).

Ce courrier était en fait, selon son auteur, une décision de suspension, soit une décision incidente, prise dans l'attente de l'ouverture de la procédure pénale, ce qu'il incombait au Procureur général d'ordonner, sur le vu de la plainte pénale dont il avait été saisi par Mme A\_\_\_\_\_ le 25 mars 2013.

Or, il résulte du courrier précité, adressé le 22 mai 2013 au juge délégué par le Procureur général, que celui-ci avait, le 4 avril 2013 déjà, soit avant le prononcé de la décision incidente litigieuse, ordonné l'ouverture d'une procédure préliminaire et confié l'enquête à l'IGS. Dès lors, le président du département était fondé à prendre une décision de suspension d'une éventuelle procédure administrative en application de l'art. 14 LPA, même si cette disposition n'était pas citée.

- 5/7 - A/1538/2013

#### **E. 3**

D'ailleurs, et selon une jurisprudence constante, il appartient en premier lieu aux autorités pénales d'établir les faits susceptibles de constituer une infraction. Quant au juge administratif, il ne peut s'écarter du jugement pénal – pour autant qu'il y en ait un, prononcé au terme d'une procédure formelle – que s'il dispose d'éléments inconnus du juge pénal ou que celui-ci n'a pas pris en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si ce dernier n'a pas élucidé toutes les questions de droit (ATF 109 Ib 158 consid. 3 ; Arrêt du Tribunal fédéral 6A.100/2006 du 28 mars 2007 consid. 2.1 ; ATA/283/2013 du 7 mai 2013 ; ATA/238/2012 du 24 avril 2012 et la jurisprudence citée) afin d'éviter le plus possible que la sécurité du droit ne soit mise en péril par des jugements opposés fondés sur les mêmes faits.

C'est dans ce but, et pour respecter le principe d'économie de procédure, que le président du département a pris cette décision, car à défaut, deux autorités devraient établir les mêmes faits.

#### **E. 4**

Les parties admettent que la décision querellée constitue une décision incidente, soit au sens de l'art. 57 let. c LPA, une décision prise au cours de la procédure et qui ne représente qu'une étape vers la décision finale (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_234/2011 du 23 août 2011 ; ATA/693/2012 du 16 octobre 2012 ; P. MOOR / E. POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd. 2011, p. 225 n. 2.2.4.2).

A teneur de l'art. 62 al. 1 let. b LPA, le recours contre une telle décision doit être interjeté dans les dix jours dès la notification de celle-ci.

En l'espèce, ce délai doit être considéré comme respecté puisque la décision attaquée ne comportait pas de délai.

#### **E. 5**

De plus, une décision incidente doit occasionner un préjudice irréparable à son destinataire pour que le recours dirigé contre elle soit recevable. Le préjudice irréparable suppose que le recourant ait un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit immédiatement annulée ou modifiée, comme un intérêt économique ou un intérêt tiré du principe de l'économie de la procédure, voire un risque de prescription (ATF 127 II 132 consid. 2 a p. 136 ; 126 V 244 consid. 2c p. 247 ss ; 125 II 613 consid. 2a p. 619 ss ; ATA/293/2013 précité ; T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 422 n. 1265 ; B. CORBOZ, Le recours immédiat contre une décision incidente, SJ 1991, p. 628). Or, Mme A\_\_\_\_\_ n'allègue pas que tel serait le cas et elle ne consacre aucun développement à cette question.

Elle ne soutient pas davantage que l'admission de son recours pourrait conduire immédiatement à une décision finale qui permettrait d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse.

- 6/7 - A/1538/2013

#### **E. 6**

Faute de remplir les conditions de l'art. 57 let. c LPA, le recours est irrecevable.

Les jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'homme ou les décisions du Comité contre la torture auxquelles s'est référée la recourante, relatives à la nécessité d'ouvrir sans tarder une enquête impartiale, ne sont guère applicables puisque l'enquête préliminaire a été ouverte le 4 avril 2013 déjà par le Procureur général, alors que la plainte pénale avait été déposée le 25 mars 2013.

#### **E. 7**

Malgré l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge de la recourante, qui plaide au bénéfice de l'assistance juridique. Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*